



la CSL ne cesse d'agir en faveur d'un système plus équitable



La législation luxembourgeoise relative aux aides financières pour études supérieures a connu de nombreux changements au cours des dernières années. Ces modifications et adaptations ont parfois été des réponses directes aux avis émis par la CSL.

> Aide financière indépendante de la situation financière du ménage et profitant aux seuls résidents

À partir de juillet 2010, l'aide financière ne dépend plus de la situation financière du ménage auquel appartient l'étudiant et profite exclusivement aux résidents.

Dans une optique de consolidation de la politique budgétaire, le législateur décide d'abroger les allocations familiales pour tout étudiant de plus de 18 ans n'étant plus inscrit dans un cycle de l'enseignement secondaire ou secondaire technique. Afin de compenser la perte que subissent de ce fait les ménages, l'État décide alors d'attribuer l'aide financière pour études supérieures aux étudiants en dehors de toute considération de la faculté contributive de leurs parents.

Suite aux calculs effectués en internes, la CSL avait prévenu les législateurs que >

2010

« l'impact global de la réforme de 2010 est négatif pour certaines catégories de familles résidentes, notamment celles à faible revenu ayant plusieurs enfants. Évidemment, l'impact global est négatif aussi pour les salariés frontaliers. »

> Condition de domicile non conforme à la réglementation européenne

Étant donné que la nouvelle mesure profite exclusivement aux étudiants résidents, la CSL avait alors alerté les auteurs en affirmant que >

La CSL ne s'était pas trompée puisque le 20 juin 2013, la CJUE a jugé cette réglementation comme étant non respectueuse de la législation européenne car elle constituait une discrimination indirecte fondée sur la nationalité.

L'État luxembourgeois est alors contraint de modifier sa législation en matières de bourses d'études. Dès 2013, l'accès aux aides financières de l'État luxembourgeois pour études supérieures est accordé sous certaines conditions aux enfants de travailleurs frontaliers, notamment la condition d'une période d'occupation de 5 ans ininterrompue d'un des parents de l'étudiant.

La CSL a alors estimé que >

Ce sera chose faite en 2014 dans une énième modification de la loi concernant l'aide financière, la CSL constate que le législateur a opté, pour une période de travail (ou assimilé) au Luxembourg de 5 ans sur une période de référence de 7 ans.

2013

« cette condition de domicile au Luxembourg excluant les enfants des frontaliers du bénéfice de ces aides n'était pas en conformité avec la réglementation européenne. »

2013

« cette condition va à nouveau exclure du bénéfice de la mesure un certain nombre d'étudiants (dont les parents tombent au chômage, sont pensionnés ou sont employés sous contrats temporaires) et cela sans justification objective. La CSL demande la modification du projet de loi sur ce point : l'exigence d'une „période ininterrompue de travail de 5ans” est à remplacer par une „période continue ou discontinuée de 5ans”. »

> Aide financière à nouveau basée sur la situation financière du ménage

À partir de juillet 2014 : l'aide financière pour études supérieures est à nouveau basée sur la situation financière du ménage auquel appartient l'étudiant

Alors que le dispositif introduit en 2010 s'avère être trop coûteux, le Gouvernement décide alors de réintroduire le critère de revenu (et d'autres critères) et de tenir dorénavant à nouveau compte, du moins dans une certaine mesure, de la faculté contributive des parents.

2014

« La CSL constate que le montant de la bourse de base ne couvre même pas le montant des allocations familiales dont bénéficiaient les étudiants avant 2010. Il est de ce fait impératif que la bourse de base à laquelle pourra prétendre chaque étudiant couvre les allocations familiales, telles qu'elles étaient dues avant 2010. »

En 2016, une nouvelle modification de la loi tient partiellement compte de cette revendication de la CSL puisqu'une augmentation du montant de la bourse de mobilité et de la bourse sociale sera actée. Le montant de la bourse de mobilité est augmenté de 1.000 à 1.225 € par semestre. Le montant maximal de la bourse sur critères sociaux est augmenté de 1.500 à 1.900 € par semestre.

> Faire évoluer le montant en fonction du nombre d'enfants

Par ailleurs, la CSL a demandé aussi de >

En 2014, une nouvelle bourse de 500 € appelée « **Bourse familiale** », accessible à l'étudiant ayant un ou plusieurs frères ou sœurs faisant des études supérieures.

2014

« faire évoluer le montant de la bourse en fonction du nombre d'enfants dans le ménage, voire du nombre d'étudiants universitaires, ce serait plus équitable. »

> Indexation et ajustement proportionnelle des aides

Dans ses prises de position, la CSL estimait >

En 2016, le législateur a tenu compte de cette revendication et a introduit l'indexation des différentes bourses d'études à partir du 1^{er} août 2017. Ainsi les étudiants bénéficient également de la récente tranche indiciaire d'août 2018.

2016

« qu'il faudrait indexer les futures aides et prévoir d'ajuster régulièrement leur montant proportionnellement à l'évolution de l'échelle mobile des salaires. »

> Conclusion

En conclusion, la CSL est satisfaite que les remarques formulées au travers de ses différents avis aient été au moins partiellement entendues, néanmoins il reste encore des points sur lesquels la CSL veut toujours et encore attirer l'attention.

Concernant notamment le montant des bourses >

2018

« la CSL reste d'avis qu'il n'est pas suffisamment élevé pour être socialement équitable. En tous les cas, il n'a pas suffi pour compenser les dégradations introduites depuis 2010 ».

